

Jugement civil no. 2019TALCH17/00046 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, treize février deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2018-04237 du rôle

Composition:

Tessie LINSTER, premier juge-présidente,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Emina SOFTIC, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme **ASS.1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 13 juin 2018,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) **A.)**, demeurant à D-(...),

2) l'association agricole **SOC.1.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro H(...), représentée par son organe dûment habilité pour ce faire actuellement en fonctions,

3) la compagnie d'assurance **ASS.2.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 19 décembre 2018.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société anonyme **ASS.1.)** S.A par l'organe de Maître Mathieu FETTIG, avocat constitué.

Entendu **A.)**, l'association agricole **SOC.1.)** et la compagnie d'assurance **ASS.2.)** S.A., par l'organe de Maître Johanna MOZER, avocat, en remplacement de Maître Rita HELLINCKS-REICHLING, avocat constitué.

Par exploit d'huissier de justice du 13 juin 2018, la société **ASS.1.)** S.A. (ci-après « la société **ASS.1.)** ») a fait donner assignation à **A.)**, à l'association agricole **SOC.1.)** ainsi qu'à la société d'assurances **ASS.2.)** S.A. (ci-après la « **ASS.2.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins d'entendre condamner les parties défenderesses solidairement sinon in solidum sinon chacune pour le tout sinon chacune pour sa part au paiement du montant de 22.309,99 EUR avec les intérêts légaux à compter des différents décaissements sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande en justice, la requérante fait état d'un accident de la circulation intervenu le 15 décembre 2017 entre un véhicule SEAT conduit par **B.)** et dont elle était l'assureur et un camion de marque VOLVO appartenant à l'association agricole **SOC.1.)**, conduit par son employé **A.)** et assuré par **ASS.2.)**.

La société **ASS.1.)** estime que la responsabilité de l'accident incombe à **A.)**, respectivement à son employeur et recherche principalement la responsabilité de l'association agricole **SOC.1.)** en tant que gardienne et propriétaire du camion sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. Subsidiairement, elle recherche la responsabilité de **A.)** en tant que gardien du véhicule sur la même base et plus subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle évalue le dommage qui lui a été causé à 22.309,99 EUR.

Les parties défenderesses soutiennent que la responsabilité de **A.)** ne saurait être engagée puisqu'il n'avait pas la garde du véhicule et que par ailleurs il n'avait commis aucune faute. Elles ajoutent que la responsabilité de l'association agricole **SOC.1.)** ne saurait être engagée étant donné qu'en l'absence de tout contact entre les deux véhicules, il incombe à la requérante de prouver le comportement anormal du camion, preuve qui ferait défaut. Les parties défenderesses demandent chacune une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

La requérante offre de prouver sa version des faits par l'audition comme témoin de leur assuré **B.)**. Les défenderesses estiment que l'audition de ce témoin

constituerait une entrave au principe de l'égalité des armes consacrée par l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à moins qu'il ne leur soit permis de faire entendre également le conducteur du camion VOLVO, **A.**).

Faits constants

Le 15 décembre 2017, un accident de la circulation s'est produit sur la (...) à proximité de **LIEU.1.)** entre un véhicule de marque SEAT conduit par **B.)** et un camion de marque VOLVO conduit par **A.**).

Les deux véhicules circulaient sur la même voie, dans la même direction et le camion VOLVO précédait le véhicule SEAT, quand le conducteur de ce dernier entama une manœuvre de dépassement et quand parallèlement, le camion **SOC.1.)** bifurquait vers la gauche pour emprunter la route menant vers le moulin de **LIEU.2.)**. Pour éviter une collision, **B.)** a freiné et a terminé sa trajectoire dans un terrain privé de sorte que son véhicule fût endommagé.

Il est constant en cause que les deux véhicules impliqués ne sont pas entrés en contact.

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

1. Quant à la responsabilité

La demanderesse dirige sa demande principalement contre l'association agricole **SOC.1.)** en tant que gardienne et propriétaire du camion VOLVO sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. Subsidiairement, elle recherche la responsabilité de **A.**), principalement sur la même base et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

- Quant à la demande basée sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil

Par application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

La responsabilité des parties **SOC.1.)** et **A.)** étant recherchée en ordre principal sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il convient de prime abord de déterminer qui était le gardien du véhicule VOLVO au moment des faits.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil frappe, en effet, non le propriétaire, mais le gardien, c'est-à-dire celui qui exerce en fait, au moment de l'accident, un pouvoir de commandement sur la chose. La garde se caractérise par le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction qu'une personne exerce sur la chose.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Lorsque le commettant remet au préposé une chose, tel en l'occurrence un camion, pour l'accomplissement de sa mission, il en reste gardien, puisque le préposé, étant sous la subordination du commettant, n'a point le pouvoir de contrôle et de direction de la chose. Ce n'est que lorsque le préposé a abusé de ses fonctions qu'il peut être considéré comme gardien de la chose.

La garde est alternative et non cumulative. Il s'ensuit que la victime ne peut prospérer à la fois dans son action contre le préposé sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil et dans celle contre le commettant sur la même base.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'association agricole **SOC.1.)** est propriétaire du camion impliqué dans l'accident et commettant du conducteur de ce camion au moment des faits. Il est par ailleurs constant en cause que **A.)** conduisait le camion dans le cadre de ses fonctions.

Il s'ensuit que l'association agricole **SOC.1.)** est à considérer comme gardienne du camion au moment de l'accident de sorte que sa responsabilité est à analyser au regard des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil tandis que la demande dirigée contre **A.)** sur cette même base est irrecevable.

La présomption de responsabilité du gardien de la chose prévue par l'article 1384 alinéa 1er du Code civil joue :

- sans qu'il ne soit nécessaire de prouver autre chose, dès que la chose sous garde qui est intervenue matériellement dans le dommage était en mouvement au moment de cette intervention, tandis que
- en l'absence de contact de la personne blessée ou de l'objet endommagé avec la chose sous garde ou en case
- de contact avec une chose inerte ou immobile, la présomption de responsabilité n'est déclenchée que si la preuve de la position ou du comportement anormal de cette chose est rapportée.

Il est constant en cause que les véhicules VOLVO et SEAT ne sont pas entrés matériellement en contact au moment de l'accident.

En l'absence de contact entre les véhicules, la société **ASS.1.)** doit prouver l'intervention matérielle du véhicule conduit par **A.)** dans la genèse de l'accident et plus précisément son rôle actif, soit par l'anomalie de son comportement, soit par l'anomalie de sa position, dans la production du dommage.

En l'espèce, la société **ASS.1.)** tente de prouver positivement la participation du véhicule VOLVO dans la production de l'accident par l'anomalie de son comportement. Elle fait valoir que **B.)** circulait derrière la camion **SOC.1.)** et au vu de l'allure très réduite de ce dernier ainsi que du fait que le marquage au sol permettait un dépassement, entama une manœuvre de dépassement après avoir actionné son clignotant et vérifié qu'aucun véhicule derrière lui n'avait commencé une manœuvre similaire. Le dépassement était selon la demanderesse en cours lorsque soudainement, et sans indiquer son intention par l'actionnement du clignotant, le camion **SOC.1.)** déboîta en direction de la gauche de sorte que, pour éviter une collision, le conducteur a dû freiner d'urgence, terminant sa trajectoire dans un terrain privé.

La société **ASS.1.)** soutient que **A.)** a ainsi contrevenu à plusieurs dispositions du Code de la Route et notamment aux articles 117, 125, 134 et 140 en s'étant abstenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident en passant d'une voie à l'autre, en s'étant abstenu à faciliter une manœuvre de dépassement et en s'étant abstenu de signaler son intention de changer de voie par clignotant.

Les parties défenderesses contestent cette version des faits. Elles soutiennent que le **A.)** circulait à allure réduite et actionnait son clignotant gauche étant donné qu'il avait l'intention de bifurquer vers la gauche prochainement. Au moment où il vérifiait dans son rétroviseur qu'il pouvait effectuer sa manœuvre de bifurcation, il aurait aperçu le véhicule SEAT surgir sur sa gauche à une vitesse élevée à tel point que malgré un freinage brusque, il se déportait vers la gauche, traversait le fossé longeant la rue et finissait sa trajectoire dans un terrain privé.

Le tribunal constate que les deux versions présentées par les parties divergent et qu'aucun élément de preuve pouvant appuyer l'une ou l'autre de ces versions ne figure au dossier.

La société **ASS.1.)** offre de prouver sa version des faits par le témoignage du conducteur du véhicule SEAT qui n'est pas partie au procès et dont l'audition comme témoin serait donc selon elle recevable.

Les défendeurs invoquent l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de l'égalité des armes pour conclure à l'irrecevabilité de cette offre de preuve. Ils estiment que si cette offre de preuve était reçue, ils devaient à leur tour être admis à faire entendre **A.)** sur le déroulement des faits.

L'égalité des armes implique d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (Cour européenne des Droits de l'Homme, 27 octobre 1993, série A, n° 274, Bulletin des Droits de l'Homme 2, 1994, p. 42).

L'applicabilité de la notion de l'égalité des armes est à subordonner à l'exigence que la procédure tende à obtenir une réponse qui sera décisive sur le sort du droit ou de l'obligation en jeu (Jean-Claude WIWINIUS, « L'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les juridictions luxembourgeoises », Pas. 3/2000, p. 231).

Le tribunal précise que la seule circonstance qu'une partie dispose d'un témoin et l'autre non n'est pas constitutive d'une violation des droits de la défense et n'équivaut pas automatiquement à une rupture de l'égalité des armes au procès.

Il échet d'analyser la question de l'égalité des armes au cas par cas en fonction des données propres à chaque espèce.

Le problème qui se pose en l'espèce au regard du principe de l'égalité des armes est celui que seules deux personnes ont assisté au déroulement de l'accident, à savoir les conducteurs **B.)** et **A.)**.

A part les deux conducteurs, aucune personne qui serait susceptible de déposer comme témoin n'était présente lors de l'accident. Contrairement à **B.)**, qui n'est pas partie au procès en raison du jeu de la subrogation par son assureur, **A.)**, partie au procès, rencontre un empêchement légal à être entendu sur le déroulement des faits à savoir le principe que nul ne peut être témoin dans sa propre cause.

Il résulte de ces éléments que l'admission de l'offre de preuve telle que formulée par la société **ASS.1.)** aurait manifestement une influence décisive sur le sort des droits et obligations en jeu.

Or, admettre le témoignage de l'un des conducteurs, **B.)**, tandis que celui de l'autre conducteur, **A.)**, partie au litige, n'est pas recevable et qu'aucun autre témoin oculaire n'a assisté au déroulement de l'accident, placerait les parties défenderesses dans une situation de net désavantage, de manière à rompre le principe de l'égalité des armes et violerait ainsi les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Au vu des considérations précédentes, il échet de déclarer l'offre de preuve présentée par la société **ASS.1.)** par l'audition du témoin **B.)** irrecevable.

A défaut d'autre élément de preuve présenté par la société **ASS.1.)**, il n'est pas établi en cause que le véhicule conduit par **A.)**, qui n'est pas entré en contact matériel avec celui conduit par **B.)**, a exercé un rôle actif par l'anomalie de sa position ou de son comportement de sorte qu'elle est à débouter de sa demande en ce qu'elle est basée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil.

- Quant à la demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil

La partie demanderesse reste en défaut de prouver la faute, sinon la négligence de **A.)** qui aurait notamment consisté dans le fait de bifurquer vers la gauche sans actionner le clignotant et alors qu'un autre véhicule avait déjà commencé à le dépasser, de sorte que la demande dirigée contre lui sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil est également à rejeter.

2. Quant aux indemnités de procédure

Les parties défenderesses demandent chacune une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, cette demande n'est pas fondée.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit la demande,

la dit non fondée,

déboute **A.)**, l'association agricole **SOC.1.)** et la société anonyme d'assurances **ASS.2.)** S.A. de leur demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme **ASS.1.)** S.A. aux frais et dépens de l'instance.